STATUTS DE L'ASSOCIATION
MAISON DES SEMENCES PAYSANNES DES HAUTES-ALPES
« GRAINE DES MONTAGNES »

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérent-e-s aux présents statuts et aux textes de référence ci-annexés une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour nom « MAISON DES SEMENCES PAYSANNES DES HAUTES-ALPES : GRAINE DES MONTAGNES». Tant les statuts que les textes de référence sont susceptibles d'être modifiés ou amendés par une assemblée générale extraordinaire.

Ces présents statuts sont accompagnés d'un règlement intérieur susceptible d'être modifié par le Conseil d'administration.

Article 2 : Objet social

L'association « MAISON DES SEMENCES PAYSANNES DES HAUTES-ALPES : GRAINE DES MONTAGNES» a pour objet la préservation, dans son ensemble, de la biodiversité végétale cultivée, afin de soutenir et de contribuer à garantir dans le temps, l'autonomie et la souveraineté alimentaires.

Pour ce faire, l'Association :

- maintient, développe, valorise, et diffuse les semences paysannes ainsi que toute composante du patrimoine génétique végétal cultivé, par des actions de prospection, de porté à connaissance, d'éducation, de démonstration, de formation, et de production ;

- définit l'ensemble de ces actions en fonction de leur aptitude à enrayer l'érosion de ce patrimoine végétal, à le réhabiliter en termes culturels et économiques, et faciliter l'expression de ses facultés adaptatives inhérentes à sa diversité et sa variabilité génétiques, en tant que réponse aux difficultés posées et à venir par les changements globaux ;

- inscrit, dans cette logique, et à travers les échanges de savoirs et savoir-faire, la promotion des pratiques agro-écologiques ;

- appuie pour partie ces actions sur l'échange, le don ou la commercialisation nécessaires à la diffusion et au redéploiement de ce patrimoine végétal, et veille à promouvoir des relations économiques équitables avec tous les acteurs intéressés par sa démarche ;

- réunit les moyens et les compétences pour mener à bien un volet recherche/développement participatif autour du patrimoine génétique végétal cultivé ;

- peut envisager tout recours en justice dans toute action en rapport avec la réalisation de son objet statutaire, en particulier pour représenter et défendre l'intérêt individuel et/ou collectif de ses membres au regard des préjudices subis.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à « *Le Potager du Villard Route des campings Quartier Le Villard 05600 Guillestre* ». Il pourra être modifié par décision de l'assemblée générale. Le Conseil d'administration pourra en sus décider d'une domiciliation administrative.

Article 4 : Composition de l'Association

L'Association se compose de toute personne physique ou morale qui s'engage à l'aider à parvenir à ses buts. Chaque membre règle la cotisation annuelle qui lui correspond, fixée par l'assemblée générale, selon les termes de l'article un du règlement intérieur.

Chacune des personnes morales est représentée par une personne physique dûment désignée en son sein, ou son suppléant le cas échéant, et pour une durée d'au moins 2 ans.

L'Association est organisée en collèges dont a minima :

- le Collège des membres actifs ;
- le Collège des membres sympathisants.

- Seul les membres du Collège des membres actifs ont le droit de vote aux assemblées générales dans les conditions fixées à l'article 12 des présents statuts.
Seuls les membres du Collège des membres actifs sont éligibles au Conseil d'administration.

- Est membre actif toute personne physique ou morale qui en fait la demande et qui paye sa cotisation de membre actif fixée dans le règlement intérieur.
Est membre sympathisant toute personne physique ou morale qui paye la cotisation de membre sympathisant fixée dans le règlement intérieur.

- D'autres collèges peuvent être créés au fur et à mesure du développement de l'Association et selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Article 5 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

a) par démission formulée par écrit et transmise au Conseil d'administration,

b) par décès, s'agissant d'une personne physique par cessation d'activité s'agissant d'une personne morale,

c) par exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave laissé à l'appréciation du Conseil d'administration, entre autre, pour non-respect des présents statuts ou préjudice moral et/ou matériel porté à l'Association. La personne sera invitée par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, à fournir des explications écrites sur les motifs et les circonstances des agissements qui lui sont reprochés.

d) par radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation

e) par suspension. S'il le juge opportun, le Conseil d'administration peut décider, pour les mêmes motifs que ceux indiqués ci-dessus, la suspension temporaire d'un membre plutôt que son exclusion. Cette décision implique la perte de la qualité de membre et du droit de participer à la vie sociale, pendant toute la durée de la suspension, telle que déterminée par le Conseil d'administration dans sa décision. Si le membre suspendu est investi de fonctions électives, la suspension entraîne également la cessation de son mandat.

Article 6 : Responsabilité des membres

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par celle-ci. Seul le patrimoine de l'Association répond des engagements.

Article 7 : Le Conseil d'administration

L'Association est administrée par un conseil d'administration (C.A.) comprenant au moins trois membres et au plus treize membres élus pour 2 ans par l'assemblée générale. En cas de vacance ou perte d'administrateur(s), l'assemblée générale extraordinaire peut en désigner de nouveaux.

- Les décisions sont prises à la majorité en privilégiant au maximum la recherche du consensus.

- Le CA se réunit à la demande du quart de ses membres ou aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association, et au moins deux fois par an.

- La présence de la moitié des membres du CA est nécessaire pour la validité des délibérations.
Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion du CA, ce dernier sera convoqué à nouveau à quinze jours d'intervalle, et il pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

- Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés, les abstentions sont retenues pour le calcul de la majorité. Si ces derniers sont majoritaires, le vote est invalidé et l'objet du vote est remis à l'ordre du jour d'un prochain C.A. Dans ce cas, les abstentions ne sont pas retenues pour le calcul de la majorité.
En cas de partage, la décision est reportée à l'ordre du jour du prochain CA et ce, jusqu'à ce qu'une décision soit prise à la majorité.

- Tout membre du CA qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Il est tenu procès-verbal des séances.

Article 8 : Indemnisation des membres du C.A.

Les fonctions des membres du C.A. sont bénévoles. Les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur seront remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté lors de l'assemblée générale doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation réglés aux membres du C.A.

Article 9 : Pouvoirs du C.A

Le C.A. est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales. Il prononce les mesures d'exclusion ou de radiation des membres. Il fait ouvrir tout compte bancaire ou postal, sollicite toute subvention, requiert toute inscription ou transcription utile.
Le C.A. mandate un ou plusieurs de ses membres pour effectuer tout acte, d'achat, d'aliénation et d'investissements reconnus nécessaires à la poursuite de l'objet de l'Association. Il recrute le personnel de l'Association et fixe les rémunérations de celui-ci. Il décide tout recours en justice et désigne parmi ses membres la ou les personnes qui aura(ont) qualité pour ester en justice, tant en demande qu'en défense et pour former tout appel ou pourvoi.

Article 10 : Rôle des membres du C.A.

Certains membres sont spécialement investis des attributions suivantes :

a) À chaque réunion du C.A. ou de l'assemblée générale, sont désignés un-e président-e et un-e secrétaire de séance.

b) L'ensemble des administrateurs assure le fonctionnement de l'Association et le cas échéant, mandate un ou plusieurs de ses membres pour l'engager ou la représenter, par exemple en justice et dans tous les actes de la vie civile.

c) Le ou la secrétaire de la séance du C.A. ou de l'assemblée générale précédent-e est chargé-e de l'envoi des diverses correspondances et notamment de l'envoi des diverses invitations aux réunions. Il ou elle rédige le procès-verbal de la séance précédente du C.A. ou des assemblées générales ordinaires et extraordinaires. Il ou elle tient le registre spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901.

d) Le C.A. désigne un (ou plusieurs) de ses membres pour tenir les comptes de l'Association. Il ou elle est aidé-e par tout comptable reconnu nécessaire et effectue tout paiement et perçoit toutes recettes. Il ou elle tient une comptabilité régulière au jour le jour de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Article 11 : Dispositions communes à la tenue des assemblées générales

- Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation. Elles se réunissent sur invitation du C.A. ou sur la demande écrite d'au moins la moitié de ses membres. L'assemblée générale se tient dans les quinze jours francs suivant l'envoi des invitations. Celles-ci doivent obligatoirement mentionner l'ordre du jour fixé par le C.A.
Seules seront valables les résolutions prises sur les points inscrits à l'ordre du jour.

- L'organisation et l'animation de l'assemblée sont assurées par le C.A. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par au moins deux membres du C.A.

- Tout membre actif à jour de cotisation pourra être porteur de deux procurations.

- Les membres sympathisants n'ont qu'une voix consultative.

- Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le C.A.

- Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

Article 12 : Assemblée générale ordinaire

- Au moins une fois par an, sur convocation du C.A ou à la demande d'au moins 33% des membres actifs, et dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts, sont invités à l'assemblée générale l'ensemble des membres, sympathisants et actifs.

- Les convocations sont envoyées aux termes définis dans le règlement intérieur, à défaut, par lettres simples aux membres actifs et par voie dématérialisée aux membres sympathisants au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion en indiquant l'ordre du jour arrêté par le CA.

- L'ordre du jour est établi par le CA.

- L’assemblée entend les rapports sur la gestion du C.A, notamment sur la situation sociale et financière de l’Association. Elle se prononce sur les différents rapports.

- Les décisions sont prises à la majorité des deux-tiers des membres actifs, présents ou représentés, et à jour de leur cotisation.
Les décisions sont prises à main levée. Toutefois, la demande d’un seul des membres actifs présents peut entraîner un vote à bulletin secret.

Article 13 : Assemblée générale extraordinaire

- L'assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les conditions prévues à l’article 12 des présents statuts, et en cas de remplacement et d'élection d'un nouvel administrateur.
- Elle peut valablement délibérer à condition que la moitié des membres actifs à jour de leur cotisation y soient présents. Si ce quorum n’est pas atteint, une deuxième assemblée générale extraordinaire est organisée avec le même ordre du jour au plus tôt dans les dix jours. Celle-ci peut alors délibérer sans condition de quorum.
- L’assemblée générale extraordinaire statue sur les seules questions inscrites à l’ordre du jour. Elle peut prononcer d’éventuelles modifications de statuts, la dissolution de l'Association, et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations ou sa transformation.
- Les décisions sont prises à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés. Elles sont prises à main levée. Toutefois, la demande d’un seul des membres présents entraîne un vote à bulletin secret.

Article 14 : Ressources de l’association

Les ressources de l’Association sont toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur. Elles sont composées entre autre par :

a) le produit des cotisations et des dons versés par les membres,
b) les subventions, dotations et dons publics-ques et privé-es,
c) le produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu’elle pourrait posséder ainsi que des rémunérations des prestations de services effectuées,
d) les emprunts qu’elle pourrait contracter,
e) les ventes de produits.

Article 15 : Dissolution de l’association

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l’assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 13.

Article 16 : Dévolution des biens

- En cas de dissolution de l’Association, l’assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l’Association et dont elle détermine les pouvoirs.

- En aucun cas, les membres de l’Association ne se verront attribuer, à l’exception de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de l’association.
- L’actif net subsistant sera attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignée-e-s par l’assemblée générale extraordinaire.